



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/48
24 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET,
NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES
DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Droits de l'homme et terrorisme

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	2
I. RENSEIGNEMENTS RECUS DE GOUVERNEMENTS	3
Cuba	3
II. RENSEIGNEMENTS RECUS D'ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES	5
Département de l'information	5
Division de la prévention du crime et de la justice pénale	6
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	7
III. RENSEIGNEMENTS RECUS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	8
Ligue des Etats arabes	8
IV. RENSEIGNEMENTS RECUS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	8
Commission pour l'étude de l'organisation de la paix	8
Union internationale des magistrats	9
Union interparlementaire	10

Introduction

1. Dans sa résolution 1997/42 du 11 avril 1997 intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer à rassembler des renseignements sur les incidences du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme sur la pleine jouissance des droits de l'homme, auprès de toutes les sources pertinentes, et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail intéressés, ainsi que de la Commission des droits de l'homme, afin qu'ils les étudient.

2. Le Secrétaire général, par une note verbale en date du 5 août 1997, a appelé l'attention de tous les Etats membres, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales sur la résolution 1997/42 de la Commission des droits de l'homme. Le présent document contient les résumés des réponses reçues. Toutes ces réponses ont été transmises dans leur intégralité aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail concernés. Le texte intégral de ces réponses peut être consulté au secrétariat.

3. Le bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Cour internationale de Justice ont répondu qu'ils n'étaient pas en mesure de nous fournir des informations à ce sujet. La Section des affaires interorganisations du bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a fait des propositions d'amendements au texte de la résolution 1997/42.

4. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution de l'Assemblée générale intitulée "Droits de l'homme et terrorisme" dans laquelle l'Assemblée prie le Secrétaire général de recueillir les vues des Etats Membres au sujet des incidences du terrorisme sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de lui soumettre un rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session, et lui demande de continuer à recueillir l'avis des Etats Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société.

5. L'attention de la Commission est par ailleurs appelée sur la résolution 1997/39 du 28 août 1997 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et sur le document de travail présenté par Mme Kalliopi K. Koufa (E/CN.4/Sub.2/1997/28). Au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, la Sous-Commission recommande à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la nomination de Mme Koufa en tant que Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude générale de la question du terrorisme et des droits de l'homme en se fondant sur son document de travail, et prie le Rapporteur spécial de soumettre à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquantième session et un rapport final à sa cinquante-deuxième session.

I. RENSEIGNEMENTS RECUS DE GOUVERNEMENTS

Cuba

[18 novembre 1997]
[Original : espagnol]

1. Cuba condamne catégoriquement tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils surviennent et quel qu'en soit l'auteur, ainsi que les Etats qui fomentent, appuient, financent et organisent ou tolèrent des actions terroristes contre d'autres Etats.
2. Aussi le Gouvernement cubain appuie-t-il les efforts de l'ONU pour lutter contre le terrorisme et plaide-t-il en faveur de l'organisation d'une conférence internationale sur ce phénomène sous toutes ses formes et manifestations.
3. Sans préjudice de l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice en 1971, concernant la Namibie, sur le concept même de violation des droits de l'homme, Cuba considère que le terrorisme représente une menace grave pour la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme. La relation entre ces deux questions réside avant tout dans le fait que le terrorisme viole le droit à la vie, au bien-être et à la sécurité des personnes.
4. Pendant près de quatre décennies sans interruption, c'est-à-dire depuis le 2 janvier 1959, date de l'échec de la première tentative terroriste en provenance de la Floride (Etats-Unis), jusqu'aux actions menées récemment, Cuba a été la cible des pratiques terroristes les plus violentes et les plus diverses, qui se sont traduites par des violations flagrantes des droits de l'homme du peuple cubain, causant de nombreuses pertes en vies humaines et détruisant des ressources matérielles considérables. Ces activités ont été organisées par des groupes terroristes basés à l'étranger et exécutées par des mercenaires, en violation de l'ordre constitutionnel de l'Etat et de la société cubains.
5. Ces activités, qui avaient pour but d'attenter à la vie du chef et des principaux dirigeants de l'Etat et de nuire aux programmes de développement économique et social du pays, ont été lourdes de conséquences pour la santé, les biens et la sécurité de personnes innocentes.
6. Non seulement Cuba a dû faire face à une véritable croisade terroriste ayant pour base des pays limitrophes, elle a dû également affronter des campagnes de propagande montées de l'extérieur, le plus souvent au nom des droits de l'homme, en faveur d'individus qui ont été jugés et condamnés à Cuba pour des crimes sauvages ou mise en danger de la vie de la population.
7. Aussi est-il opportun de rappeler les derniers événements liés aux activités terroristes dans le pays, comme en a été informée l'opinion publique internationale et comme en a si bien rendu compte, avec force détails, le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires.
8. Le 4 septembre dernier, des explosions ont secoué plusieurs hôtels de la capitale, provoquant des dégâts matériels. L'une d'elles a entraîné la mort d'un ressortissant italien.

9. Il convient, pour faire l'historique de la question, de rappeler qu'entre avril 1994 et septembre 1997 les autorités chargées de veiller à la sécurité et à l'ordre intérieur ont eu vent de plus de 30 projets terroristes contre Cuba, organisés et préparés depuis Miami (Etats-Unis), dont plus de 15 devaient être exécutés au moyen d'explosifs du type connu sous le nom de C-4. Ces projets avaient été planifiés par divers groupes et organisations extrémistes, notamment le groupe dirigé par le terroriste Orlando Bosch, principal responsable du crime des Barbades qui vit l'explosion en plein vol d'un avion commercial cubain en 1976, entraînant la mort de 73 personnes.

10. En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme dans la perspective de la pleine jouissance des droits de l'homme, il faut souligner que le Gouvernement cubain reconnaît l'importance d'une action menée par l'Etat à deux niveaux, à savoir le niveau national et le niveau international. Cependant, la communauté internationale doit éviter la pratique des deux poids deux mesures dans la lutte contre ce fléau.

11. Il existe aujourd'hui des Etats qui sont parties à plusieurs des instruments juridiques applicables en la matière, qui abritent sur leur territoire des terroristes notoires qui agissent en toute impunité pour préparer des attentats contre des objectifs situés hors des frontières dudit Etat. Il est arrivé que les médias eux-mêmes révèlent ces activités terroristes.

12. Bien que l'élaboration et l'application des traités internationaux soient un moyen important de lutter contre le terrorisme, l'utilité pratique de ces traités est en revanche réduite pour les raisons susmentionnées.

13. Sur le plan interne, la législation cubaine en vigueur contient des dispositions qui punissent les actes de terrorisme. C'est ainsi que le Code pénal cubain (loi No 62) donne une définition du terrorisme et de certains actes liés au terrorisme, notamment la propagation d'épidémies, la pollution des ressources en eau, les sabotages, les attentats contre des chefs d'Etat et des représentants diplomatiques, le mercenariat, la falsification des médicaments, la violation des normes relatives à l'utilisation et à la conservation des substances radioactives, le trafic et la détention de drogue et d'autres substances analogues, et le port et la détention illégale d'armes ou d'explosifs. Le Code fixe les peines applicables selon la gravité de ces délits.

14. De ce point de vue, Cuba, conformément à sa législation en vigueur, respecte les normes relatives aux droits de l'homme, notamment le droit de bénéficier d'une procédure régulière, et le droit à l'intégrité physique des auteurs de tels délits.

15. Il convient de souligner qu'un élément vital de la lutte contre ce phénomène réside dans le fait que tant l'enquête sur les actes terroristes que leur prévention et leur sanction relèvent des attributions et des obligations inaliénables de l'Etat, dont la dimension internationale consiste en la coopération entre les Etats dans le but d'appréhender les auteurs de tels actes et d'éviter par tous les moyens qu'à partir de leur territoire soient organisées, encouragées, financées ou tolérées des activités terroristes contre d'autres Etats.

II. RENSEIGNEMENTS RECUS D'ORGANES ET ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Département de l'information

[30 octobre 1997]
[Original : anglais]

1. Bien que la communauté internationale ait à plusieurs reprises condamné les actes de terrorisme perpétrés par des groupes terroristes à travers le monde et demandé qu'il y soit mis fin, de plus en plus d'innocents, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, sont victimes de tels actes. Comme pour toutes les autres questions relatives aux droits de l'homme, le Département de l'information est chargé de sensibiliser le public à la question du terrorisme dans le cadre de plusieurs de ses programmes d'information. Le Département a adopté une démarche multimédia pour assurer une couverture efficace de cette question, et diffuse en outre dans le monde entier des documents d'information pertinents sur les droits de l'homme. Diverses manifestations en cours, notamment la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), offrent des occasions supplémentaires de faire mieux connaître et comprendre le problème du terrorisme.
2. Le Département continue de mettre l'accent sur la question du terrorisme dans les programmes de radio et de télévision qu'il produit régulièrement dans plusieurs langues et qui sont diffusés par les stations et les chaînes nationales de radio et de télévision du monde entier. C'est ainsi que la radio de l'ONU a abordé le terrorisme dans ses émissions "UN News Brief" et "News Magazine", ainsi que dans ses programmes de 15 et 30 minutes intitulés "L'Afrique à l'ONU", "World in Review" et "UN in Action". Ces programmes portaient sur les thèmes suivants : terrorisme international et moyens de résoudre le problème à l'échelle mondiale; appel du Secrétaire général en faveur d'une action mondiale contre le terrorisme; comment définir le terrorisme. Produits dans les six langues officielles, avec parfois une adaptation en bangla, indonésien et urdu, ces programmes ont été diffusés auprès de plus de 1 700 organismes de radiodiffusion de par le monde.
3. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des informations sur les activités menées par certains centres et services des Nations Unies pour mieux faire connaître l'action de l'ONU en ce qui concerne le terrorisme.
4. Au Sommet des artisans de la paix, à Sharm El-Sheikh, le fonctionnaire de l'information du CINU du Caire a fait distribuer à tous les participants des dossiers contenant différentes résolutions de l'ONU sur l'élimination du terrorisme, ainsi que le discours que le Secrétaire général a prononcé au Mexique en mars, sur la question du terrorisme.
5. Le fonctionnaire de l'information du CINU de Colombo a fait un exposé devant les étudiants en droit de l'Université de Colombo sur le rôle de l'ONU dans la lutte contre le terrorisme mondial. Cet exposé a été suivi d'un débat qui a duré une heure.
6. L'Armée royale népalaise a organisé, du 28 au 30 janvier 1997, un séminaire de deux jours sur le terrorisme international, pour lequel le CINU de Katmandou a fourni des documents d'information (résolutions, discours, articles).

7. Le CINU de Madrid et le HCR ont conjointement organisé, à l'intention des ONG locales, une session d'information sur les missions relatives aux droits de l'homme et la situation au Rwanda.

Division de la prévention du crime et de la justice pénale

[1er octobre 1997]

[Original : anglais]

1. Le Secrétaire général a créé le Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime, qu'il a chargé de coordonner les efforts intégrés de l'ONU dans les domaines du contrôle des drogues, de la prévention du crime et de la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes.

2. La Division de la prévention du crime et de la justice pénale a élaboré un certain nombre de textes pratiques de portée internationale, directement en rapport avec la question du terrorisme et de la coopération internationale en vue de le combattre, notamment le Traité type d'extradition (résolution 45/116 de l'Assemblée générale), le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale), le Traité type sur le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118 de l'Assemblée générale) et le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle (résolution 45/119 de l'Assemblée générale), tous recommandés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers, adopté par le septième Congrès.

3. Sur la recommandation de la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale à sa cinquième session (1996), l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique (résolution 51/60), dans laquelle l'Assemblée met en évidence les mesures pratiques visant à renforcer la sécurité publique et souligne la nécessité pour les Etats Membres d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs nationaux et de toutes personnes se trouvant sur leur territoire. Le terrorisme, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, est considéré comme figurant parmi les menaces les plus graves qui pèsent sur la sécurité de l'homme ainsi que sur celle des pays, et appelant une action mondiale.

4. La Division a rédigé un article intitulé "The United Nations Prevention of Crime and New Information Technology", que l'UNESCO a incorporé dans l'ouvrage intitulé "International Dimensions of Cyberspace Law", publié en décembre 1997. Ce texte aborde les questions liées au terrorisme dans le village planétaire, le risque d'une utilisation des hautes technologies pour amplifier les effets des attaques terroristes ainsi que les conventions et déclarations adoptées par la communauté internationale sur la question du terrorisme.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

[7 octobre 1997]
[Original : anglais]

1. Dans ses observations sur le terrorisme, le HCR a dit partager la préoccupation des gouvernements au sujet du terrorisme international et de la menace grave et inacceptable qu'il fait peser sur la vie et la liberté. Le HCR est soucieux de faire en sorte que les terroristes ne bénéficient pas de la protection internationale accordée aux réfugiés de bonne foi et ne puissent donc ni se soustraire à la justice ni poursuivre leurs activités à partir d'un lieu sûr.
2. Il appartient également au HCR de protéger les droits des demandeurs d'asile et, partant, de veiller à ce que les interventions des Etats face au terrorisme ne portent pas atteinte aux principes consacrés du droit international des réfugiés. La tendance de certains Etats à faire aveuglément l'amalgame entre terroristes et réfugiés est une attitude simpliste qui risque de porter préjudice à l'ensemble des réfugiés, étant donné qu'elle remet en cause le bien-fondé de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que l'institution de l'asile dans son ensemble, prévue à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
3. De l'avis du HCR, le cadre juridique de la Convention relative au statut des réfugiés est tout à fait suffisant pour que les terroristes ne puissent bénéficier de la protection accordée par cet instrument. Par exemple, la section F de l'article premier de la Convention permet aux Etats de veiller à ce que l'asile ne soit pas accordé aux auteurs de violence et d'autres actes inhumains tels que le génocide. S'agissant du terrorisme en particulier, l'alinéa b) de la section F de l'article premier stipule que le statut de réfugié n'est pas accordé aux "personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser ... qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil". L'article 33 prévoit l'expulsion et le refoulement d'un réfugié "qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays". Enfin, l'article 2 stipule que tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements dudit pays. Les lois nationales relatives à la prévention et à la répression des actes terroristes s'appliquent également aux réfugiés et aux nationaux. Il faut veiller à ce que soit dûment appliquée la section F de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés. Les garanties d'une procédure régulière ainsi qu'une analyse des faits dans chaque cas précis sont des critères essentiels pour la détermination du statut de réfugié. Avant d'appliquer la clause d'exclusion (sect. F de l'article premier) à des terroristes présumés, il faudra réunir des preuves concluantes qu'ils ont directement participé à des actes terroristes, en tant qu'auteurs matériels ou complices de ces actes ou membres d'une association de malfaiteurs en relation avec de tels actes.

III. RENSEIGNEMENTS RECUS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Ligue des Etats arabes

[14 septembre 1997]

[Original : arabe]

Selon la Ligue des Etats arabes, les effets dangereux du terrorisme, loin de se limiter à telle ou telle partie du monde, gagneront l'ensemble de la planète, à moins d'une coordination et d'une coopération internationales pour lutter contre ce phénomène, qui constitue sans aucun doute une violation flagrante des droits de l'homme. Aussi les Etats devraient-il se garder d'abriter des hors-la-loi, interdire toute activité hostile à l'égard d'un autre Etat, cesser de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats, respecter leur indépendance et leur souveraineté et prendre une position ferme contre les crimes ou actes de terrorisme extrêmement graves commis dans les territoires arabes occupés par l'Etat d'Israël, qui assassine des innocents, brise les os des enfants, tue des femmes, pratique la discrimination raciale et religieuse, arrête des milliers de personnes sans chef d'inculpation ni jugement et permet à des colons de commettre des crimes de sang racistes contre des Arabes désarmés. Des mesures résolues et vigoureuses doivent être prises pour combattre cette forme de terrorisme très dangereuse, qui est pratiquée contre toute une population d'hommes, de femmes, d'enfants et de personnes âgées qui est soumise, jour et nuit, au blocus, à la torture et aux mauvais traitements. La Ligue des Etats arabes est confiante que la communauté internationale prendra des mesures pour mettre un terme à cette violation flagrante des droits de l'homme.

IV. RENSEIGNEMENTS RECUS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Commission pour l'étude de l'organisation de la paix

[12 août 1997]

[Original : anglais]

1. Dans son vingt-cinquième rapport publié il y a 20 ans, la Commission pour l'étude de l'organisation de la paix s'est penchée sur les nouveaux aspects de la protection internationale des droits de l'homme, complétant ainsi son rapport de 1968, qui était un document exhaustif sur l'ONU et les droits de l'homme. Le rapport de 1997 traite de plusieurs questions, dont la plupart ont été abordées par l'Organisation des Nations Unies au cours des 20 dernières années. L'ONU n'a pas suivi la Commission dans sa recommandation fondamentale tendant à ce que soit créé un conseil des droits de l'homme qui remplacerait le Conseil de tutelle et coordonnerait l'ensemble des activités dans le domaine des droits de l'homme. En revanche, elle a fini par mettre en oeuvre la proposition connexe relative à la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, lequel servirait d'intermédiaire entre les organismes des Nations Unies et serait habilité à s'adresser directement aux gouvernements pour régler des différends et encourager la ratification et l'application des conventions relatives aux droits de l'homme.

2. Pour lutter contre le terrorisme, la Commission a exprimé sa préférence pour une convention globale qui viserait l'ensemble des attaques terroristes. Or l'ONU s'est plutôt employée à chercher des solutions fragmentaires au problème et a fini par établir un certain nombre de conventions visant divers

crimes terroristes. Un type de crime que la Commission a mis en relief n'a pas encore été traité, alors que c'est la plus internationale de toutes les activités terroristes, à savoir lorsqu'un groupe de personnes appartenant à un pays A commet un acte de terrorisme dans un pays B contre des ressortissants d'un pays C avant de s'enfuir vers un pays D. En règle générale, ces crimes ne touchent pas seulement leur cible désignée, mais font aussi, accidentellement, plusieurs morts ou blessés parmi des passants innocents. Nul n'est à l'abri du terroriste et nul ne peut être protégé à l'avance, que ce soit dans son pays ou à l'étranger. Ce problème a été passé sous silence par l'ONU et il est un nouveau droit de l'homme qui n'est pas reconnu par tous, à savoir le droit d'être à l'abri de la crainte du terrorisme et de ses méfaits. La Commission a estimé que l'ONU a un rôle important à jouer dans la protection des civils ainsi que des responsables gouvernementaux contre l'activité terroriste internationale. Il ne suffit pas de protéger les chefs d'Etat, les diplomates ou les employés des organisations internationales. La Commission a reconnu que l'effort demandé était important mais il était souhaitable à tout le moins de commencer à rechercher un accord sur un petit élément du problème, à savoir le passant innocent. D'ailleurs, certains gouvernements ont proposé que le droit international s'attache à réprimer les actes terroristes graves commis sur le territoire d'Etats innocents non concernés, quelle que soit la nationalité des victimes. Or le droit international met l'accent sur la nationalité des victimes visées et ne prévoit généralement pas de réparations spéciales pour les victimes innocentes non concernées.

3. La Commission a également souligné la nécessité de traiter de manière plus efficace les facteurs politiques, sociaux et économiques qui sont à l'origine du terrorisme, de manière à rendre celui-ci moins justifiable. Elle a proposé que l'ONU entreprenne une étude des moyens pacifiques de promouvoir le changement social à la place du terrorisme.

Union internationale des magistrats

[31 octobre 1997]
[Original : français]

1. L'Union internationale des magistrats, qui représente les juges appartenant à 52 associations nationales des magistrats des cinq continents, a exprimé son soutien à la résolution 1997/42 sur les droits de l'homme et le terrorisme. Elle a ajouté que les juges se trouvent en première ligne dans la répression juridique du terrorisme et beaucoup d'entre eux dans les différents pays du monde ont payé de leur vie leurs efforts pour combattre cette activité criminelle. L'Union internationale des magistrats est convaincue :

- a) Que la lutte contre le terrorisme doit se faire en respectant les droits de l'homme des personnes accusées d'actes de terrorisme;
- b) Que ces personnes doivent être jugées par des tribunaux ordinaires et non pas par des tribunaux spéciaux ou par des tribunaux militaires;
- c) Que la règle du droit doit être respectée également face à des actes de terrorisme tant sur le plan du droit substantiel que sur le plan du droit procédural.

2. Néanmoins, l'Union pense que le modus operandi des terroristes et les caractéristiques des organisations criminelles qui commettent des actes de terrorisme sont tels que les moyens ordinaires d'investigation et de répression ne sont pas efficaces. Par conséquent, pour obtenir des résultats positifs, il est nécessaire d'utiliser des instruments particuliers (comme la protection des témoins et des juges, le traitement privilégié des accusés qui collaborent avec la justice, des régimes pénitentiaires particuliers, etc.).

3. La coopération internationale au niveau de la police et des autorités judiciaires est très importante et doit être favorisée, car les désaccords entre les Etats se traduisent par un véritable avantage pour les terroristes. L'extradition des terroristes est, en particulier, un instrument indispensable pour une répression efficace du terrorisme, sans que le droit d'asile - justement établi pour la protection des personnes poursuivies pour des raisons politiques - puisse être utilisé pour obtenir l'impunité des membres de bandes criminelles.

4. En outre, la lutte contre le terrorisme n'est pas une tâche qui peut être confiée seulement à la justice, parce que ce problème exige la coopération de toutes les institutions, politiques et sociales, des Etats démocratiques ainsi qu'une prise de conscience et de distance de la part de la population pour isoler les terroristes et ceux qui les aident et les soutiennent.

Union interparlementaire

[20 août 1997]

[Original : anglais]

1. L'Union interparlementaire (UIP) a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur le chapitre VII du Document final de la deuxième Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée, intitulé "Lutte contre le terrorisme". Le paragraphe 34 de ce texte est libellé comme suit : "La Conférence rappelle que la lutte pour la libération nationale et l'indépendance en cas d'occupation étrangère est un droit légitime consacré par des résolutions internationales et que cet objectif ne constitue pas en soi un acte de terrorisme. La Conférence souligne toutefois qu'aucune lutte ne peut justifier des attentats aveugles, notamment contre des civils innocents, ou toute forme de terrorisme d'Etat organisé".

2. L'UIP a joint une copie de la résolution adoptée par son Conseil le 19 avril 1996, à l'occasion de la quatre-vingt-quinzième Conférence interparlementaire tenue à Istanbul, sur le thème suivant : "La lutte contre le terrorisme, phénomène international qui menace la démocratie et les droits de l'homme, ainsi que la paix et la sécurité internationales et fait obstacle au développement; action nécessaire sur les plans national et international pour prévenir les actes de terrorisme".
